

Introduction générale

Par Jean-Marie Tramier

« Platon a inventé la philosophie : il a défini ce que la culture va désormais entendre par raison » affirme François Châtelet dans son ouvrage *Platon* (Gallimard, « Idées »). Il poursuit en précisant : « De la sorte, il a dessiné le cadre à l'intérieur duquel la pensée "méditerranéenne-occidentale" construira ses valeurs et développera son progrès. Les concepts de sens légitimé, d'universalité, de vérité, de fondement, d'ordre juste –, dans la double signification de la justesse et de la justice – de correspondance, au moins revendiquée, entre théorie et pratique et quelques autres qui sont les éléments constitutifs de la rationalité, les dialogues platoniciens en déterminent, pour la première fois, d'une manière insistante et claire, la compréhension et la portée ».

Nous voici d'emblée plongés dans les polysémies fondamentales que nous côtoyons encore presque quotidiennement aujourd'hui lorsque nous qualifions de juste le résultat d'un exercice d'algèbre ou d'un raisonnement scientifique, aussi bien que le verdict prononcé par un tribunal au terme d'un procès.

Dans le Livre VII de *La République*, dont le sous-titre évocateur est « *De la justice* », Platon nous propose, à travers la désormais très célèbre allégorie de la caverne, une vision fondatrice de la connaissance et de la rationalité que l'on désignera sous le terme univoque de *Science*. Le commun des mortels se trouve enchaîné dans le monde de la *doxa* (opinion) de telle sorte qu'il ne peut voir sur les parois de la caverne que les ombres portées des objets qui défilent plus haut, tenus par des machinistes comme dans un théâtre de marionnettes, et éclairés par un feu dans la lumière du jour. Ceux que Socrate, à travers ce qu'il qualifie d'« œuvre de fondateur », appelle les « meilleures natures » ou encore les *philosophes*, seront amenés à gravir cette pente qui les mènera vers le monde des *idées*. Voilà donc planté le décor d'un *monde sensible* dont il faut s'abstraire et d'un *monde intelligible* auquel

la *dialectique* permet d'accéder. Au terme de cette ascension et comme prix de l'ascèse intellectuelle se trouve la rencontre avec le soleil : « à l'extrémité du monde intelligible, est l'idée du Bien, qui peut à peine être contemplée mais qu'on ne peut voir sans conclure qu'elle est bien la cause de tout ce qu'il y a de rectitude et de beauté dans le monde » (*Rép. Liv. VII, 517d*). Ce terme de rectitude (littéralement « cause de tout ce qui est droit ») est la traduction du grec *orthos* qui signifie : droit, juste, correct, exact, vrai... Cet enracinement originel de la *science* et de la *justice* dans l'idée du Bien est confirmé par Platon lui-même : « L'idée du Bien est la science la plus haute et c'est d'elle que la justice et les autres vertus tirent leur utilité ou leur avantage » (*Rép. Liv. VI, 505d*).

La transcendance du Bien se trouve exprimée dans les définitions de la science comme « conception [ce qui est conçu par...] de l'âme » et de la justice comme « concorde de l'âme vis-à-vis d'elle-même ». Elle fonde l'ordre et l'harmonie de l'intellect tout comme celle de la vertu première, à savoir la justice. Mais le philosophe ne saurait en rester là comme le savant enfermé dans la tour d'ivoire de la connaissance qui ne ferait que marquer les limites étroites de son pouvoir. Il doit *redescendre* et mettre sa *sagesse* au service de la Cité qu'il est appelé à gouverner. Ce retour au « monde sensible » ne va pas sans heurts et sans difficultés. Car il ne s'agit plus désormais de connaître ni de contempler, il faut aussi la *force* sans laquelle la vertu, autrement dit la justice, demeure totalement évanescence et inefficace. Science et Justice prennent alors des voies différentes pour ne pas dire divergentes et l'on sait que, très vite, le philosophe sera renvoyé à ses chères études et à sa sagesse inoffensive et désincarnée. C'est peut-être le sens profond de l'échec de Socrate, premier d'une longue lignée de « justes » sacrifiés au nom de la justice, dont la mort est d'une certaine manière un aveu

d'impuissance. Pourquoi ne pas alors préférer l'isolement confortable du savant dans le monde de l'abstraction dont la complexité grandissante interdira l'accès à la grande majorité des hommes ? Et laisser à d'autres, moins éclairés mais plus aguerris, le soin de faire appliquer les lois. À l'idéalisme platonicien revient le mérite d'avoir posé clairement les axes de cette problématique qui sous-tend toute réflexion sur les fondements de la science et de la justice et sur leurs relations.

Les représentations allégoriques de la Science et de la Justice révèlent cette première forme de dualisme : la science est un regard (par exemple l'œil de la raison ou encore la lampe allumée) qui permet de plonger au-delà de l'apparence pour faire la découverte de ce que la perception sensible ne révèle pas. À l'opposé, la justice a toujours un *bras armé* et ses deux attributs sont le *glaive* et la *balance*. L'ordre de la connaissance se révèle dans la lumière de celui qui voit, mais dans l'ordre de l'action la loi s'impose par la force. Les critères de la science relèvent de la vision rationnelle, ceux de la justice du pouvoir de la volonté. Certes, on parle bien du *pouvoir de la science* mais pour le qualifier aussitôt de moral, c'est-à-dire en fait impuissant puisque dépendant du bon vouloir de celui qui le reconnaît. Alors que le *pouvoir judiciaire* est toujours lié à la condamnation et au châtement comme expression d'une violence légitimée.

Ce « divorce » va être consommé avec l'apparition du *droit romain* qui définit la *norme* que la justice a pour mission de garantir et de faire appliquer. La norme juridique (du latin « *juris* » qui signifie la *permission*, initialement dans le domaine religieux) définit ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas (« avoir le droit de »). À partir de là, la justice obéit à des règles orales ou écrites dont la transgression sera sanctionnée proportionnellement à l'écart constaté par rapport à la norme. Le formalisme devient le cadre strict et contraignant qui fait de la conformité au texte de la loi le critère déterminant du jugement. Le lien avec l'idée de Justice morale comme expression du Bien se distend fortement jusqu'à faire de la justice un

instrument de la *souveraineté*, que ce soit celle du monarque ou celle du peuple. Ainsi le roi qui reçoit lors du sacre les insignes du pouvoir porte le sceptre et la *main de justice* comme les attributs *légitimes* de son autorité. Ils font partie de l'ensemble des *regalia*, avec la couronne et la Sainte Ampoule contenant l'huile du sacre, conservés à la basilique de Saint-Denis pendant toute la période de la monarchie française. Même si ces symboles ont aujourd'hui disparu dans nos sociétés démocratiques, l'État conserve des pouvoirs *régaliens* qu'il ne peut déléguer, au premier rang desquels il faut compter celui d'assurer les conditions normales d'exercice de la justice.

Dans l'Occident chrétien, et plus particulièrement en France où le pouvoir royal s'appuie sur la théorie du « droit divin », la justice va puiser sa légitimité directement auprès de Dieu lui-même dont la volonté propre lui confère sa *puissance*. De nombreuses allégories associent la justice et la *vengeance divine* faisant du châtement suprême la sanction du crime mais aussi l'ultime porte de salut du repentir. Les théologiens du Moyen Âge et de la Renaissance, à l'instar de Duns Scot, ont théorisé cette vision de la justice. D'une certaine manière la volonté divine est prééminente et Dieu lui-même n'est pas assujéti à sa propre loi : c'est le fondement de sa toute-puissance *souveraine*. Par analogie, le législateur humain, à l'image de la souveraineté divine, peut faire et défaire les lois en fonction de l'intérêt suprême du corps social. Mais se pose alors la question de l'*arbitraire* ou, plus profondément, celle de la cohérence et du *sens* même de la loi. La *souveraineté* apparaît ainsi comme un pouvoir absolu qui ne saurait s'exercer en dehors de toute limite. La question prend alors une forme aporétique et renvoie à nouveau à celle du fondement de la justice.

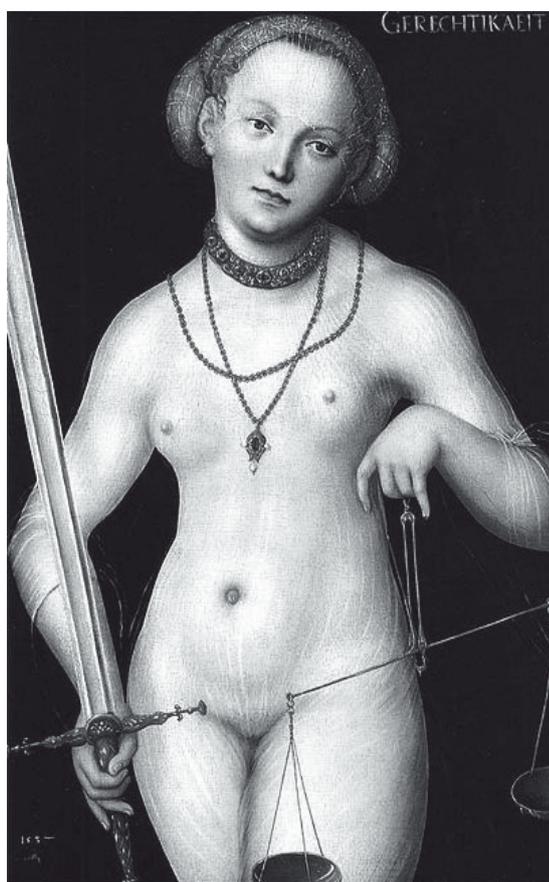
Depuis la tragédie grecque et le personnage emblématique d'Antigone bravant l'autorité royale au prix de sa vie, la question de la *désobéissance* à la loi au nom d'une loi *supérieure* se pose de façon récurrente. Cette problématique s'exprime à travers la distinction du *droit positif*, qui repose sur l'ensemble des lois

conventionnelles, et du *droit naturel*, exprimant une loi divine ou naturelle, fondant lui-même le droit positif sur une justice transcendante. Le « *jus naturalisme* » renvoie ainsi à la justice idéale, lui donnant pour socle ce que Grotius appelle les « principes de la droite raison ». Les références sont très clairement mathématiques : égalité arithmétique comme principe de la *justice commutative* (« à chacun la même part »), égalité proportionnelle pour la *justice distributive* (« à chacun selon son mérite » ou encore « à chacun selon ses besoins »). Dans les sociétés développées, le droit positif codifie de manière de plus en plus précise et détaillée l'ensemble de ces principes de répartition au nom de l'*équité*, qui devient ainsi synonyme de justice. C'est ainsi que dans l'*Éthique à Nicomaque*, Aristote définit le juste par l'*égal*. Le symbole de la balance illustre parfaitement cette approche mais révèle aussi ses limites. Car cet équilibre fragile des deux plateaux est en rupture constante dans la mesure où il doit être *imposé* et que ce qui peut apparaître équitable pour l'un pourra sembler injuste pour l'autre, tant il paraît difficile pour l'institution judiciaire de parvenir à maintenir une égalité parfaite.

La célèbre huile sur bois de Lucas Cranach l'Ancien : *La Justice et ses attributs, l'épée et la balance* (1537) le révèle de façon magistrale.

Cette représentation est surprenante à bien des égards. Outre son caractère érotique inattendu pour un tel sujet, tout semble aller à l'encontre de l'idée que l'on peut se faire communément de la Justice. Car l'on découvre ici une jeune fille, dont le corps totalement nu est recouvert d'un voile très fin et transparent qui souligne la nudité sans la masquer. Sa position debout révèle un centre de gravité *oblique* dont les lignes parallèles forment la composition géométrique du tableau : épaule gauche plus haute que la droite entraînant la même *oblicité* des seins et des mains. La cuisse gauche s'avance, accentuant cette impression de déséquilibre mais surtout l'axe de la balance, exactement articulé sur le triangle pubien, se prolonge de façon tout aussi oblique par la garde de l'épée comme si le poids du glaive entraînait

la balance dans un désaxement inéluctable. On peut remarquer enfin que le visage de la jeune fille, éclairé par un regard à la fois sensuel et froid, est lui-même dans une position oblique mais penché de l'autre côté par rapport au centre de gravité du corps. Tout est donc minutieusement conçu et représenté pour que la Justice révèle une rectitude paradoxalement bancal sous le poids du pouvoir de *trancher* qu'elle se doit d'exercer.



Aujourd'hui encore, la justice institutionnelle est souvent désignée par l'expression de *machine judiciaire* soulignant son caractère impersonnel voire implacable agissant comme une sorte de « rouleau compresseur » peu sensible aux failles et aux faiblesses humaines. La sur-médiatisation de certaines affaires accentue cet aspect : tout le monde se souvient des images, livrées récemment sur toutes les chaînes de télévision,

d'un haut responsable politique français mal rasé et menotté. Ainsi la Justice passe et ne peut le faire qu'en exerçant une forme de violence que nécessite sa puissance *exécutoire* : une décision de justice ne peut s'appliquer sans recours à la contrainte de la force publique ou, en tout cas, à la menace qu'elle représente. Certes la force ne fait pas le droit mais celui-ci n'est plus rien sans la force.

On l'aura déjà compris, la Science est totalement affranchie de cette exigence de *pouvoir*. Même si l'on trouve des traces d'activités préscientifiques dès le troisième millénaire avant J.-C. et des notions élaborées de mathématiques et de géométrie dans l'Égypte pharaonique et la Chine de l'Antiquité, on peut sans crainte affirmer – comme nous le suggère la double étymologie de la sagesse (*sophia*) et de la connaissance (*scientia*) – que la Science est née, comme sa consœur la Justice, et a grandi dans le creuset de l'idéalisme platonicien. Mais à l'instar de sa référence première, les mathématiques, dont Platon fait le passage obligé sur le chemin de la connaissance, la Science s'émancipe peu à peu de cette matrice originelle pour s'engager dans l'abstraction et affirmer son caractère formel. Elle s'éloigne ainsi de la *sagesse*, qu'elle abandonne sans remords à la philosophie, pour se limiter plus modestement à la délimitation de son champ de connaissances afin d'élaborer un savoir *objectif* reposant sur les bases formelles d'une méthode issue des lois de la *raison*.

La démarche de l'abstraction lui fournit ainsi les clés d'un domaine où nul ne viendra lui contester son autonomie, même si elle doit parfois courber l'échine sous la contrainte d'une Justice au service des pouvoirs de Dieu et des hommes. Et lorsque Galilée, pour échapper à la condamnation qui le menace, accepte d'abjurer la théorie copernicienne de l'héliocentrisme (la Terre et les planètes du Système solaire tournent autour du soleil) sur laquelle il appuie ses découvertes, rien ne peut l'empêcher d'*avoir raison* et d'affirmer plus tard, comme le dit la légende : « Et pourtant, elle tourne... »

Et quand Descartes définit dans son *Discours de la méthode* les règles fondamentales de la

vérité scientifique, il prend soin de les distinguer des principes de la moralité qui échappent à la démarche scientifique : « Mieux vaut changer ses désirs que de vouloir changer l'ordre du monde. » Pour tout ce qui relève de la morale et de la vie sociale, le savant doit, comme tous les autres hommes, se conformer aux lois de la société dans laquelle il vit. Mais pour ce qui est de la vérité, il ne doit pas hésiter à appliquer strictement la méthode du *doute hyperbolique* (c'est-à-dire du doute poussé à l'extrême) pour aboutir à une certitude absolument incontestable. Même si la réalité que je perçois peut n'être qu'illusion, comme dans les rêves où je crois vivre réellement des épisodes imaginaires, même si une sorte de « *malin génie* » emploie toute son énergie à me tromper, il n'en reste pas moins que « *je pense* ». Ce *cogito* révèle la première certitude fondamentale.

Le critère de la vérité est donc l'*évidence* (« ne jamais recevoir une chose pour vraie que je ne la connusse *évidemment* être telle ») qui se reconnaît elle-même par la *clarté* et la *distinction*, privilégiant ainsi les caractères d'une *vision* rationnelle. L'idée est « claire » lorsqu'on la *voit* dans l'ensemble de ses éléments constitutifs, et « distincte » lorsqu'elle peut être séparée des autres idées. Ces règles vont guider la première étape de la *méthode expérimentale*, c'est-à-dire l'*observation* des faits. Dans une seconde phase, il s'agira d'élaborer une hypothèse permettant d'expliquer rationnellement le phénomène observé pour aboutir à la validation scientifique après vérification expérimentale de l'hypothèse. Alors que la méthode des mathématiques est la *démonstration*, cette méthode expérimentale permettra aux *sciences empirico-formelles* (sciences dites *dures*) comme la physique, la chimie et la biologie de se développer dès la fin du XVI^e siècle alors qu'il faudra attendre la fin du XIX^e siècle pour constater l'essor des *sciences humaines* (sciences dites *molles*).

Il est à noter que la croissance de ces *savoirs positifs* coïncide avec une *différenciation* de plus en plus fine des *sciences* strictement définies par leur domaine de recherche, leur méthode et leur objet. On ne parlera plus alors d'une science

mais, par exemple, de *sciences de la nature ou de la vie*, ce pluriel garantissant en quelque sorte leur scientificité à travers la distinction rigoureuse de chacun de leur objet d'étude. À l'intérieur même de ces grands ensembles que constituent la physique, la chimie ou la biologie on pourra distinguer des branches clairement distinctes (par exemple la physique quantique ou la biologie moléculaire).

En dévoilant son indiscutable *pluralité*, la science consolide sa scientificité et refait intrusion dans la Cité. Après avoir été pourchassé et humilié à travers toutes les cohortes de savants condamnés ou simplement priés de se taire, le *rationalisme* s'impose peu à peu comme la nouvelle religion née au cœur de ce qu'il faudra bientôt nommer l'*institution scientifique*. Désormais l'objectif clairement assigné est la domination de l'homme sur la nature : la science moderne en découvrant les lois qui régissent les phénomènes naturels acquiert le pouvoir d'intervenir sur eux. Dans la droite lignée de l'héritage humaniste, Descartes affirme que les hommes doivent se rendre « comme maîtres et possesseurs de la Nature ». La science est donc bien, grâce à son efficacité *technique*, le moyen de se *libérer* d'une nature aveugle et toute-puissante pour la domestiquer et en faire au contraire un *instrument* au service du progrès de l'humanité. Certes, la majuscule du mot « Nature » incite toujours au respect d'une puissance qui demeure supérieure, mais sa connaissance permet à l'homme de se construire un avenir meilleur où ses conditions de vie, sans cesse améliorées, lui permettront d'accéder à une juste liberté.

La science n'est donc plus une simple connaissance spéculative condamnée à la contemplation, mais une *application* des connaissances à la réalité, devenant ainsi *technicienne*. La *Raison* est la puissance *éclairante* qui permet à la fois de comprendre la nature et d'agir sur elle. À la suite de Descartes, pour qui la vérité est ce qui se voit clairement et distinctement, les *Philosophes des Lumières* vont pourchasser l'ignorance et ériger la science comme référence première et incontournable de l'esprit humain. Ce combat pour la connaissance sera mené tous azimuts,

aussi bien contre l'*obscurantisme* religieux que par la contestation du pouvoir absolu et de l'injustice. C'est à travers l'esprit encyclopédique et le véritable monument (selon l'expression de Naigeon qui évoque « le projet du plus beau monument qu'aucun siècle n'ait jamais élevé à la gloire et à l'instruction du genre humain ») que constitue *L'Encyclopédie de Diderot et D'Alembert*, dont la parution s'échelonne de 1751 à 1772, que s'affirme le thème par excellence des Lumières : *les progrès de l'esprit humain* (Y. Belaval). Si elle se présente comme un *dictionnaire* de portée universelle qui vise à recenser l'ensemble des connaissances accumulées par l'humanité, elle n'hésite pas à pourfendre toutes les superstitions. Les nombreuses planches et autres schémas illustrent bien ce qui se présente comme un savoir *objectif* à travers une approche simple et résolument moderne. C'est le début de ce qu'Auguste Comte nommera l'*état positif et scientifique*, dernière étape sur le chemin du progrès de l'humanité qui l'a précédemment mené de l'*état théologique* à l'*état métaphysique* (« loi des trois états »).

Cette aspiration à l'universalité ne se limite pas, comme nous l'avons déjà souligné, au domaine de la connaissance. Elle va bousculer fortement tout l'appareil politique et son principal soutien, l'Église.

À partir du moment où Voltaire s'en saisit, l'affaire Calas devient une affaire d'État. Et c'est bien au nom du principe universel de la *tolérance* qui renvoie toute religion à la sphère privée en affirmant la relativité des croyances, que Voltaire finit par obtenir en 1763 la révision du procès et la réhabilitation de Jean Calas, un père de famille protestant condamné à mort et exécuté pour le meurtre de son fils qu'il aurait soupçonné de vouloir se convertir au catholicisme. On voit clairement se dresser ici une nouvelle conception du droit naturel qui place au-dessus de la justice institutionnelle les droits imprescriptibles que reconnaît à chaque homme la *Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789. Cette nouvelle « version » du *jus naturalisme*, qui en est à la fois la contradiction et le dépassement, va acquérir

une nouvelle force tout à fait remarquable. Elle se fonde explicitement sur la *raison humaine* dans une démarche qui s'appuie sur les conquêtes de l'esprit humain visant à constituer progressivement une véritable communauté mondiale se dotant petit à petit d'organisations et d'institutions judiciaires internationales veillant au respect des *droits de l'homme*. Se substitue alors au droit naturel un *droit universel*, d'autant plus efficace qu'il ne se fonde plus sur une transcendence souvent contestée mais sur un *accord conventionnel* entre les nations.

Cette notion de contrat permet de *légitimer* l'affirmation et l'application de *valeurs* reconnues par tous et renouvelle ainsi les fondements du droit et de la justice. « Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir » (Rousseau, *Du contrat social*, I, III). Autrement dit, la justice ne peut se contenter de dire la *légalité*, elle doit se fonder en *légitimité*. C'est à cette seule condition que ses décisions pourront être acceptées comme « justes » et que le droit sera considéré également comme un *devoir* (« j'ai le droit de... » n'étant plus alors une simple *autorisation* mais une *obligation* « je dois... »). Le pacte social se définit ainsi : « *Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale : et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout* » (Rousseau, *Du contrat social*, I, VI). À l'intérieur de ce corps social, et grâce à la convention première par laquelle chacun reconnaît appartenir à ce corps, les lois s'imposent comme « *les conditions de l'association civile* » (Rousseau, *ibid.*). Le passage de la légalité à la légitimité se fonde bien sur un pacte respectant scrupuleusement la *liberté* et l'*égalité* de chacun des membres : « Si l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à deux objets principaux, la *liberté* et l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particulière est autant de force ôtée au corps de l'État ; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle » (Rousseau, *ibid.*, II, IX).

Dans l'Occident chrétien, l'émancipation de la Raison s'est faite par le développement de la connaissance scientifique au détriment de la doctrine et des dogmes incarnés par la religion. L'affirmation universelle des droits de l'homme ne se limite pas à la liberté et à l'égalité, car elle implique comme conditions nécessaires la *tolérance religieuse*, qui renvoie la foi à la sphère privée, et le pacte social comme unique source de la justice. Dès lors, la science tout comme la justice se déclinent en termes de rationalité sans prétendre, l'une comme l'autre, à une quelconque suprématie d'ordre métaphysique. La justice devient une institution administrée par des juges indépendants qui reçoivent leur pouvoir de la puissance souveraine et l'exercent conformément à la loi, elle-même fondée par le pacte social. La science se construit autour d'une communauté scientifique de savants qui évaluent les preuves permettant de valider une découverte comme vérité scientifique, même si elle peut être par la suite complétoirement remise en cause par une nouvelle théorie. Science et justice se rencontrent désormais sur le terrain plus humble de la recherche et de l'examen de la *preuve*. Cette démarche de plus en plus formalisée s'appuie sur une méthode hypothético-déductive permettant de valider une hypothèse par l'expérience et l'expérimentation. Nous entrons ainsi dans un faisceau de complémentarités nouvelles où science et justice vont mutuellement s'épauler.

Au terme de cette tentative d'éclairage philosophique nécessairement partielle pour ne pas dire partielle, puisque nous avons « pris parti » pour certains auteurs qui nous semblaient les mieux à même de répondre à cette problématique, il convient d'aborder les pistes d'une réflexion sur les questions contemporaines qui se posent pour la justice comme pour la science et les enjeux qu'elles révèlent.

Un premier axe est celui de l'organisation institutionnelle. Le système judiciaire français dont nous esquissons l'organisation dans ses grandes lignes, se retrouve à quelques variantes près dans de nombreux autres pays. On distingue, pour les affaires *civiles* comme

pour les affaires *criminelles*, différents degrés de juridiction. Au civil, les tribunaux d'instance et de grande instance jugent en première instance. Au-dessus on trouve les différentes cours d'appel puis, à l'échelon supérieur, la Cour de cassation. S'ajoutent à tout cela certaines juridictions d'exception chargées de connaître de domaines spécifiques précisés par la loi : conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, tribunaux paritaires des baux ruraux, commission du contentieux de la Sécurité sociale qui jugent en première et, parfois, en seconde instance. Enfin les litiges entre les citoyens et l'administration relèvent du tribunal administratif. Au pénal, les tribunaux de police statuent sur les contraventions, les tribunaux correctionnels ont à connaître des délits. Les cours d'assises sont compétentes pour les infractions les plus graves appelées *crimes*. Les recours sont également possibles au niveau des cours d'appel et de la Cour de cassation. Cette hiérarchie peut être organisée différemment selon les États, comme par exemple la Cour suprême dans les pays anglo-saxons.

Les principales différences peuvent être observées au niveau du recrutement des juges (nommés ou élus) et dans l'organisation de la procédure. On peut, de manière simplifiée, distinguer deux types de procédures : la *procédure accusatoire* qui laisse l'initiative aux personnes concernées (*demandeur* dans un procès civil, l'autre partie étant alors le *défenseur, partie civile* dans un procès criminel, l'autre partie étant alors la *défense*). Dans ce type de procédure qui a la préférence des pays anglo-saxons, il revient aux intéressés d'accomplir les actes de procédure et de réunir notamment les éléments de preuve qui seront fournis au juge chargé de trancher. Dans la *procédure inquisitoire* c'est le juge qui doit rechercher la solution. Ainsi, en France, c'est le *juge d'instruction*, dont le rôle a été récemment remis en cause dans la réforme de la justice conduite par le gouvernement Fillon, qui est chargé de constituer le dossier d'accusation qui sera à la base des plaidoiries du *ministère public* chargé de représenter l'accusation.

Comme nous l'avons déjà évoqué, tout jugement repose sur des *preuves* dont le juge devra apprécier la validité. Cette notion, donnant lieu à discussion dans le cadre du procès, demeure éminemment subjective. Au Moyen Âge, le jugement de Dieu confond la *preuve* et l'*épreuve* : celui qui triomphe de l'épreuve imposée est innocent. À l'époque moderne, on cherche à s'en tenir aux *preuves légales* et on utilise de plus en plus de procédés faisant appel à la raison, voire à l'analyse scientifique. Cette nouvelle complémentarité entre la science et la justice se trouve parfaitement illustrée par la création de brigades ou de départements de *police scientifique* dont sont friands les spectateurs de séries télévisées américaines. L'enquête policière présente ainsi tous les attributs de la démarche scientifique, y compris l'apparence vestimentaire d'intervenants en blouse blanche ! Les recherches d'ADN et autres analyses biologiques apportent des arguments de plus en plus irréfutables, notamment en matière de criminologie.

Un deuxième axe concerne les perspectives et les contraintes d'ordre économique et social. Dans les sociétés modernes, le citoyen devient de plus en plus exigeant vis-à-vis de l'institution judiciaire et, à travers elle, vis-à-vis de la science elle-même. La justice doit tout assurer, depuis la sécurité des citoyens jusqu'à la gestion du moindre litige et les multiples interventions liées à l'application du principe de précaution. Tout devient matière à contestation et le recours aux conseils juridiques est le lot quotidien de quiconque envisage de réaliser le plus banal des projets. Le nombre des procédures entamées est en croissance exponentielle et leur nature même se diversifie toujours plus. La recherche en responsabilités est d'autant plus active qu'elle se traduit, la plupart du temps, par des indemnités ou des compensations financières à différents titres. Les moyens modernes d'investigation fournis aujourd'hui par la science ne font qu'accroître cette tendance à instaurer une forme de « tout juridique » qui devient l'axe majeur de la vie sociale. La presse et les médias nous livrent chaque jour de multiples exemples

de cette dérive, depuis l'accompagnateur de voyage scolaire qui sera inquiet pour ne pas s'être assuré par lui-même du bon état des pneus (et pourquoi pas du moteur !) de l'autocar qui transportait ses élèves, jusqu'au fumeur invétéré tentant de reprocher au buraliste ou à la Sécurité sociale de ne pas l'avoir empêché de mettre sa vie en danger. Le domaine scientifique se trouve directement concerné, par exemple, dans les affaires liées à l'expérimentation médicale qui prélude à la mise sur le marché de produits médicamenteux ou autres pouvant avoir des effets nocifs sur la santé. D'une façon plus générale, la doctrine du risque zéro se trouve renforcée par la conviction que les progrès scientifiques et technologiques permettent désormais de tout prévoir, jusqu'aux effets les plus secondaires de toute mesure prise par des décideurs administratifs ou autres. On pourrait ainsi allonger indéfiniment la liste révélant la brûlante actualité de ces questions. Le lecteur trouvera, dans les pages de revue de presse, tous les éléments nécessaires pour développer cette approche.

Mais de manière plus globale, deux constatations s'imposent. Dans cette évolution des mentalités et des comportements sociaux, la justice et la science se trouvent étroitement imbriquées, mais ce processus représente également un coût considérable qui va être réparti de manières différentes selon les États entre la puissance publique et les financements privés. Pour ce qui est de la justice, l'État a la responsabilité de la rendre également accessible à tous et de donner les moyens permettant l'exécution des jugements et des peines, laissant aux particuliers la charge des procédures et notamment les frais d'avocat. Les réformes de la justice qui se sont succédé depuis la Seconde Guerre mondiale ont toutes le même objectif d'amélioration dans l'organisation et l'efficacité. Pour ce qui est de la science, c'est le financement de la recherche qui pose le problème le plus important. Celle-ci devient tellement complexe et diversifiée que les États ne peuvent en supporter la totalité de la charge. Par nécessité ou par tradition selon les pays, les laboratoires de recherche sont de plus

en plus dépendants de financements privés, ce qui pose la question de l'orientation générale de la recherche, voire de l'indépendance des chercheurs. Les récentes affaires concernant des laboratoires médicaux amenés à subventionner le travail de personnes chargées par ailleurs de valider des produits devant être mis sur le marché, illustrent cette difficulté même si aucune conclusion ne peut être tirée avant le prononcé d'un jugement.

Cela nous amène au troisième axe qui concerne plus globalement les questions éthiques que posent certaines avancées scientifiques. Tout le monde connaît la célèbre affirmation de Rabelais : « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme. » Elle proclame de manière claire et définitive la complète autonomie du domaine des valeurs par rapport au domaine scientifique. Mais elle souligne également que les progrès scientifiques peuvent générer des questions qui dépassent le domaine de la connaissance et ne peuvent trouver de réponses qu'au niveau éthique. Tous les problèmes qui touchent à la procréation, à l'identité biologique de l'être humain et à la vie dans son ensemble prennent aujourd'hui une dimension qui dépasse très largement le cadre de la démarche scientifique. Dans de nombreux pays et organismes institutionnels, des comités d'éthique sont mis en place et se préoccupent de l'ensemble de ces questions. En France, le CCNE (Comité consultatif national d'éthique) créé en 1983 est chargé de délivrer des avis approfondis et circonstanciés sur les questions touchant aux sciences de la vie et de la santé. C'est le premier comité mis en place dans le monde mais il sera suivi par de nombreux autres dans l'ensemble des pays développés. Un organisme public de recherche, le CNRS (Centre national de la recherche scientifique), s'est lui-même doté en 1994 d'un comité d'éthique chargé de réfléchir aux missions multiples du chercheur. Dans l'éditorial du premier numéro de la revue *COMETS* (septembre-octobre 2011) la présidente du Comité d'éthique du CNRS, Michèle Leduc, souligne que « dans le public, la perception de la science a évolué au rythme du développement